

N°AE-CMA-E-2023-06

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D 92, D 89 et D 77, communes de Pont-Hébert et Amigny

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande du VELO CLUB ST LO - PONT-HEBERT d'organiser une course cycliste dit "courses des hauts vents" le 10/04/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D 92, D 89 et D 77 il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens le 10/04/2023 de 9h00 à 19h00 sur le territoire de la commune de Pont-Hébert et Amigny

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 92 du PR 0+17899 au PR 0+20426 (Pont-Hébert et Amigny) situés hors agglomération
- D 89 du PR0+26805 au PR0+28901 (Amigny et Pont-Hébert) situés hors agglomération
- D 77 du PR5+0215 au PR8+0233 (Pont-Hébert) situés hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit de 9h00 à 19h00.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens contraire de la course de 9h 00 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Signé électroniquement par : Caroline Calipel
Date de signature : 21/03/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD centre
Manche

Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

- CODIS
- Monsieur le Maire d'Amigny
- Monsieur le Maire de Pont-Hébert
- Monsieur Jean marie DANET (VELO CLUB ST LO - PONT-HEBERT)
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Préfet de la Manche

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.